



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC089
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION COMITÉ D'ANIMATION DU FOYER A. CROIZAT - SERVICE PERSONNES ÂGÉES POUR LES ANNÉES 2022-2024

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020 DL06 en date du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT que la convention 2020-2022 entre la ville et le comité d'animation du foyer A.Croizat - service personnes âgées adoptée par décision n°2020-005 arrive à échéance, il convient de renouveler ladite convention pour les années 2022-2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et le Comité d'animation du Foyer A. Croizat - Service personnes âgées est renouvelée pour les années 2022 -2024

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une décision n°2020-DL-06 en date du 9 juin 2020,

Ci-dessous désignée « **la commune** »

d'une part,

ET

L'association **Comité d'animation foyer Ambroise Croizat – service personnes âgées** (n° de déclaration de modification en préfecture : W691055805) dont le siège social se situe au 6 rue du 11 novembre 1918 - 69310 Pierre Bénite et dont l'objet :

- Faire connaître les diverses animations (loto, belote, chorale, gymnastique, jeux divers, etc.) qui peuvent être un moyen de garder sa mémoire et de ne pas rester seul(e) pour les personnes âgées fréquentant le foyer A. Croizat, tant pour les activités que pour la restauration,

représentée par sa présidente en exercice, Mme Danielle **OCTAVIEN** en date du 24 novembre 2021

Ci-dessous désignée « **l'association** »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **Comité d'animation foyer Ambroise Croizat – service personnes âgées** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de la salle pendant les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

Pour les créneaux non déterminés en annexe, les aînés pourront investir librement la salle pour y pratiquer des jeux de société.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien de la salle en dehors des créneaux impartis et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de la salle ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser la salle dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antireligieux, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée en dehors des créneaux impartis.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être consignés de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Comité d'animation foyer Ambroise Croizat – service personnes âgées** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

La salle sera utilisée par l'association exclusivement pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans la salle des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie la salle et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation de la salle, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance de la salle et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation de la salle mise à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;

- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
M. Jérôme **MOROGÉ**

La Présidente
Mme Danielle **OCTAVIEN**

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition :

Le foyer A. Croizat située au 6 rue du 11 novembre d'une superficie de 164 m² comprenant :

- *La grande salle d'une superficie de 158 m²*
- *D'un bureau d'une superficie de 6 m²*

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

Grande salle :

Loto – Belote : Tous les mercredis après-midi de 13h30 à 17h00

Bal : Un mardi après-midi ou un jeudi après-midi /mois en fonction des disponibilités de l'intervenant

Salle de repas des employés municipaux :

Chorale : Tous les mardis après-midi de 13h30 à 17h00

Petit dojo :

Les jeudis de 9h00 à 10h00 (gymnastique d'entretien des Aînés)

III. Clés et badges

2 clefs I click – 2 clefs SURF